**AVIS PUBLIC**

Anjou Montréal

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**PROJET PARTICULIER**
**PP-79-032**

**8251, BOULEVARD DU HAUT-ANJOU**

**AVIS** est donné par la présente que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2026, à 19 h, la résolution suivante :

> Projet particulier **PP-079-032 –** résolution CA26 12258, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), visant à autoriser deux (2) logements au sous-sol, un nombre de cases de stationnement en dessous du minimum exigé et une case de stationnement empiétant sur le domaine public au 8251, boulevard du Haut-Anjou, lot 1 004 997 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette résolution, n'ayant pas à faire l'objet d'un examen de conformité au Schéma, entre donc en vigueur au moment de la publication du présent avis.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette résolution en consultant le site Internet suivant: Règlements municipaux RCA 138.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 novembre 2026.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Anjou Montréal

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

| Séance ordinaire du mardi 3 novembre 2026 | Résolution: CA26 12258 |
|---|---|

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser deux (2) logements au sous-sol, un nombre de cases de stationnement en dessous du minimum exigé et une case de stationnement empiétant sur le domaine public au 8251, boulevard du Haut-Anjou, lot 1 004 997 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-079-032)**

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique que le logement du sous-sol a été inondé à plusieurs reprises en raison d'infiltrations d'eau provenant de la porte de garage. Selon les informations fournies par son assureur, l'historique des réclamations liées aux dégâts d'eau au sous-sol pourrait entraîner l'annulation de la couverture d'assurance à compter de décembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de l'analyse du projet lors des séances des 1er juin, 29 juin et 10 août 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 1er septembre 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12198;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 25 septembre 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 octobre 2026, à 18 h 30;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 6 octobre 2026, le conseil a adopté un second projet de résolution par la décision CA26 12229;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 15 octobre 2026, aucune demande valide par les personnes habiles à voter n'a été reçue;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

**SECTION I**
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 997 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

**SECTION II**
**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol est autorisé, en plus du logement existant, selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23, 132 et 134 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III**
**CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l'article 23 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le bâtiment peut comporter un maximum de deux (2) logements entièrement situés au sous-sol.

4. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de case de stationnement requis est d'une (1) case.

5. Malgré l'article 134 de ce règlement, une (1) case de stationnement peut empiéter sur le domaine public.

**SECTION IV**
**CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

6. Le nombre maximal de logements pour cet immeuble est de huit (8).

7. Le logement créé en vertu de la présente résolution ne peut comporter un espace de rangement d'une superficie de plus de 7 m².

8. Toute demande de permis de transformation déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan de gestion des eaux pluviales de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent en la matière, démontrant la mise en place d'un système de gestion des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables.

**SECTION V**
**DISPOSITIONS FINALES**

9. Les travaux de transformation autorisés doivent débuter dans un délai maximal de 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

**Annexe A**
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN DE LOCALISATION »

ADOPTÉE

40.13 1267077014

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 4 novembre 2026




Annexe A | Plan de localisation, 8251, boul. du Haut-Anjou, lot 1 004 997